

AVIS DE LA COPAS

sur les amendements gouvernementaux au Projet de loi n° 7383 modifiant :

1. L'ordonnance royale grand-ducal modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical
2. la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments
3. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments
4. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments
5. la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ;
6. la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ;
7. la loi du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments

Loi du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments

Les amendements gouvernementaux à la loi du *4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments* ont pour but de créer une base légale pour la fixation d'un nouvel honoraire pour le pharmacien qui est amené à effectuer ou sous-traiter le reconditionnement des médicaments en dose individuelle (blisterisation) pour des patients hébergés dans deux établissements publics dénommés Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, Centres de gériatrie ou pour des patients hébergés dans les établissements relevant de la loi ASFT.

Sont donc exclus les patients clients d'un réseau à domicile et de la psychiatrie extrahospitalière. La loi devrait être changée sur ce point.

Cet honoraire ne concerne qu'une seule partie du circuit des médicaments. Il n'y a en effet toujours pas de rémunération prévue pour les prestations couvrant la totalité du circuit : à savoir pour la gestion des ordonnances, la préparation et l'administration des médicaments par d'autres intervenants. Par ailleurs, certains médicaments étant d'office exclus de la possibilité d'être reconditionnés (les crèmes, gouttes, antibiotiques, morphiniques ...), cet honoraire éventuel ne couvre ni la totalité du circuit ni la totalité des médicaments.

Faute de disposer de la fiche financière établie lors de l'élaboration du RGD du 16 mai 2019 *modifiant le RGD modifié du 26 décembre 2012 fixant le tarif des préparations galéniques et les honoraires des pharmaciens*, la COPAS ne peut que supposer que les amendements en discussion ne vont générer aucune économie par contre ils ont un impact écologique non négligeable car actuellement la centrale de blisterisation sort les médicaments de leurs emballages individuels (en majorité) plastiques pour les reconditionner sous forme de blister (à nouveau dans du plastique).

La COPAS demande que le législateur tienne compte des remarques émises dans le présent avis.